

Résumé de l'affaire *National Council of Canadian Muslims v. Canada (Attorney General)*, 2022 FC 1087

Décision rendue le 25 juillet 2022

Cette affaire concerne l'examen de la conduite d'un juge de la Cour canadienne de l'impôt qui s'est immiscé dans l'embauche de Valentina Azarova à la Faculté de droit de l'Université de Toronto. Le Conseil canadien de la magistrature (CCM) a reçu plusieurs plaintes concernant le comportement du juge David Spiro. Ultimement, le CCM a tenu compte des remords du juge Spiro et conclu que sa conduite n'était pas suffisamment grave pour justifier sa destitution. Le CCM a officiellement exprimé ses préoccupations et formulé des commentaires constructifs à l'intention du juge Spiro, mais déterminé qu'aucune autre sanction n'était nécessaire. Plusieurs plaignants ont demandé une révision judiciaire de cette décision. La Cour fédérale a maintenu la décision du CCM.

En août 2020, la recherche d'un nouveau directeur du Programme international des droits de la personne de la Faculté de droit de l'Université de Toronto s'est conclue par la décision unanime du comité d'embauche de nommer Mme Azarova. Cependant, le doyen de la Faculté de droit a annulé la recommandation, juste après que le juge Spiro, un donateur important, ait discuté de ses préoccupations concernant l'embauche de Mme Azarova avec un représentant de l'université. Lors d'une conversation

avec une vice-présidente adjointe de la division de la valorisation universitaire de l'Université de Toronto, le juge Spiro aurait déclaré que l'université devait faire preuve de « diligence raisonnable » et être prête à « répondre efficacement » à la controverse que susciterait l'embauche de Mme Azarova. Il a aussi transmis une note du Centre consultatif des relations juives et israéliennes qui était très méprisante à l'égard de Mme Azarova. Mme Azarova a publié des articles critiquant l'occupation de la Palestine par le gouvernement israélien. L'ACPPU a [sanctionné](#) l'université jusqu'à ce qu'elle finisse par offrir de nouveau le poste à Mme Azarova.

Plusieurs personnes et organisations, dont les professeurs Craig Scott (Osgoode Hall Law School) et Leslie Green (Université Queen's) ainsi que le Conseil national des musulmans canadiens, ont déposé des plaintes contre le juge Spiro auprès du CCM. Le CCM est l'organisme national chargé d'enquêter sur les juges et de les sanctionner en cas d'inconduite. Les allégations dénotaient que le juge Spiro avait commis une faute grave (1) parce qu'il a participé à une campagne visant à empêcher la nomination d'une personne ayant des intérêts différents de ceux des militants; (2) que ses actions ont démontré qu'il ne pouvait pas exercer ses fonctions judiciaires sans parti

pris ou apparence de parti pris; et (3) que ses actions ont porté atteinte à la liberté académique à l'université.

Le CCM a fait enquête, examinant les observations écrites du juge Spiro et de son avocat, ainsi que les déclarations écrites des plaignants. Le CCM a pris en considération les remords exprimés par le juge Spiro et les lettres de soutien à sa réputation, y compris celle du juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt. Le CCM a conclu que la conduite du juge Spiro mettait en péril la confiance du public dans l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance de la magistrature (paragraphe 179), mais qu'elle n'était pas suffisamment grave pour justifier sa destitution. Il n'y avait même pas une chance infime que la conduite du juge soit « si manifestement et totalement contraire à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature que la confiance du public serait irrémédiablement minée » [traduction] (paragraphe 156). Le CCM a plutôt officiellement exprimé ses préoccupations et formulé des commentaires constructifs.

Les professeurs Scott et Green, ainsi que le Conseil national des musulmans canadiens et d'autres organismes communautaires (les « requérants »), ont demandé la révision judiciaire de la décision du CCM de ne pas prendre d'autres mesures. L'ACPPU et le *Centre for Free Expression* (CFE) sont intervenus pour appuyer la position des requérants, soutenant que les actions du juge Spiro ont causé un préjudice important à la liberté académique et que le CCM n'a pas tenu compte de ce préjudice lorsqu'il a évalué la gravité de la conduite du juge Spiro.

La juge Catherine Kane de la Cour fédérale a conclu que la décision du CCM était raisonnable, qu'elle constituait une approche équilibrée et qu'elle confirmait que le juge Spiro ne présentait pas de risque de partialité pour les futures affaires dont il serait saisi en tant que juge. La Cour fédérale s'est dite d'accord avec le CCM que la conduite du juge Spiro était mieux définie comme étant l'expression d'une préoccupation en tant qu'ancien étudiant actif de la Faculté de droit plutôt que comme un effort de lobbying. La distinction semble être fondée sur le désir subjectif du juge Spiro de protéger l'université de la controverse plutôt que de promouvoir des intentions particulières. La juge Kane a convenu avec le CCM que les plaignants avaient mal interprété les faits et que les plaintes étaient fondées sur des informations erronées et des spéculations.

Il est décevant de constater que la Cour fédérale a entériné la conclusion du CCM selon laquelle le juge Spiro ne faisait pas de « lobbying » et n'était pas motivé par un désaccord avec les méthodes d'enseignement de Mme Azarova. Le CCM et la juge Kane fondent cette conclusion sur les propres expressions d'intention du juge Spiro. Une telle conclusion ne cadre pas avec la transmission par le juge Spiro d'une note très critique publiée par le Centre consultatif des relations juives et israéliennes.

Malgré ce résultat, certains éléments importants de la décision méritent d'être soulignés. Le procureur général a reconnu qu'une conduite portant atteinte à la liberté académique pouvait, dans certaines circonstances, justifier la destitution d'un juge. La juge Kane a consacré une partie considérable de la décision à l'examen des observations de l'ACPPU et du CFE, et au terme des plaidoiries, a exprimé son appréciation des perspectives relatives à la liberté académique.

Les requérants avaient jusqu'au 3 octobre 2022 pour faire appel.